

Statuts de l'Association

Collectif Dev'Lab

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Collectif Dev'Lab.

L'association pourra utiliser, pour ses activités, projets ou produits, toute dénomination ou appellation commerciale qu'elle jugera appropriée, sans que cela nécessite de modification des présents statuts.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- De concevoir, développer, promouvoir et diffuser des outils numériques collaboratifs, éducatifs et innovants, favorisant l'apprentissage, la gestion de projets, l'inclusion et la coopération entre publics de tous horizons ;
- De mettre en œuvre des actions de formation, d'animation, d'expérimentation et de recherche dans le domaine des technologies numériques, de la culture, de la communication et de l'innovation sociale ;
- De mutualiser des moyens humains, techniques et financiers pour mener à bien des projets à caractère pédagogique, culturel, scientifique ou technique ;
- De favoriser l'accessibilité et l'appropriation des outils numériques auprès de publics éloignés ou en reconversion ;
- D'organiser, seul ou en partenariat, des événements, ateliers, rencontres ou publications visant à valoriser la création numérique et la collaboration à distance ;
- D'assurer un cadre organisationnel, administratif et juridique pour le développement, le test et la diffusion de prototypes ou projets innovants, y compris dans la perspective d'une valorisation économique ultérieure.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 30, rue Durantin, 75018 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision unanime des membres fondateurs, sans nécessité de modification statutaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf décision unanime de dissolution, de transformation ou de mise en sommeil temporaire prise par les membres fondateurs.

Article 5 – Membres

- **Membres fondateurs :**
 - **FINICKEL Elodie**, demeurant au 30, rue Durantin, 75018 Paris, née à Sarreguemines le 22 mai 1988.
 - **HERNANDEZ Pierre-André**, demeurant au 14G, rue des Quatre Frères Peignot, 75015 Paris, né à Paris 14e le 19 septembre 1984.
- **Membres associés :** personnes invitées par les membres fondateurs pour contribuer au projet, sans droits décisionnels, sauf décision expresse des fondateurs.

Article 6 – Admission

L'admission de nouveaux membres est soumise à l'approbation unanime des membres fondateurs, qui peuvent refuser sans avoir à motiver leur décision.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite.
- Décès.
- Radiation pour faute grave, décidée à l'unanimité des membres fondateurs, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Cotisations,
- Subventions publiques ou privées,
- Dons manuels et mécénat,
- Revenus issus des activités, prestations ou prototypes liés au projet
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 – Propriété intellectuelle

L'ensemble des codes sources, créations, designs, documents, marques, bases de données et autres éléments produits dans le cadre des activités de l'association, qu'ils soient réalisés par ses membres ou financés par elle, appartiennent à l'association.

L'utilisation personnelle des travaux communs par les membres est permise uniquement à des fins non commerciales et sous licence Creative Commons BY-NC-SA, sauf accord écrit des membres fondateurs.

Toute exploitation commerciale, transfert ou cession, totale ou partielle, en dehors de l'association, nécessite une décision unanime des membres fondateurs.

Article 10 – Transformation en société

La décision de transformer l'association en société doit être prise à l'unanimité des membres fondateurs.

Les droits, actifs, contrats et obligations peuvent être transférés, en tout ou partie, à une société constituée par les membres fondateurs, par décision unanime.

Les parts ou actions de la société seront réparties selon un accord unanime établi avant transformation.

Article 11 – Retrait d'un membre fondateur

En cas de retrait volontaire ou forcé d'un membre fondateur, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble de ses droits, parts, apports et contributions intellectuelles ou matérielles liés à l'association et à ses projets restent acquis intégralement et définitivement à l'association, sans qu'aucune revendication, compensation financière ou transfert de propriété ne puisse être exigé par le membre sortant.

Par dérogation, les autres membres fondateurs peuvent, à leur seule discrétion et par décision unanime, convenir d'un accord écrit octroyant au membre sortant une indemnisation dont le montant et les modalités seront librement fixés.

Le retrait d'un membre fondateur ne suspend ni n'interrompt les activités, projets ou engagements en cours de l'association.

Article 12 – Dissolution ou transfert d'actifs

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, ou de transformation en société, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net, après apurement du passif et remboursement intégral des apports en numéraire, en nature ou en industrie consentis par les membres fondateurs (sur présentation de justificatifs), pourra être attribué :

- Soit à une ou plusieurs associations ou organismes poursuivant un but similaire ou présentant un caractère d'intérêt général ;
- Soit transféré, en tout ou partie, à une société constituée par les membres fondateurs, dans le respect de la législation en vigueur.

Aucun membre ne peut se voir attribuer directement une part quelconque de l'actif net, hors remboursement des apports.

Article 13 – Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé exclusivement des membres fondateurs.

Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité des membres fondateurs, présents ou représentés.

Les réunions peuvent se tenir physiquement, par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des participants et la participation effective aux débats.

En cas d'absence d'un membre fondateur à une réunion, toute décision requérant son accord ne pourra être prise qu'après obtention de son consentement écrit ou électronique.

Article 14 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit au moins une fois par an l'ensemble des membres.

Seule l'Assemblée Générale peut modifier les statuts, décider la dissolution ou la transformation en société, avec l'accord unanime des membres fondateurs.

Les convocations sont adressées par tout moyen écrit (y compris courrier électronique) au moins 15 jours avant la date fixée, et indiquent l'ordre du jour.

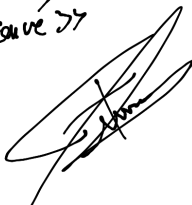
L'Assemblée Générale peut se tenir physiquement ou par tout moyen de communication à distance permettant l'identification des participants et le déroulement des débats.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres fondateurs présents ou représentés.

Fait à Paris, le 11/08/2025

En trois exemplaires originaux,
Signatures des membres fondateurs, précédées de la mention manuscrite « *lu et approuvé* ».

FINICKEL Elodie

« lu et approuvé »


HERNANDEZ Pierre-André

lu et approuvé
